

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

**modifiant les décisions 2002/798/CE et 2002/934/CE relatives à la liste des programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) des États membres pour l'année 2003 et fixant le montant de la nouvelle participation financière de la Communauté**

[notifiée sous le numéro C(2003) 5026]

(2004/29/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/798/CE de la Commission du 14 octobre 2001 relative à la liste des programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003 <sup>(2)</sup>, établit la liste des programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles présentés à la Commission par les États membres qui peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003. Cette décision fixe aussi le taux et le montant maximal proposés de la participation pour chaque programme.
- (2) La décision 2002/934/CE de la Commission du 28 novembre 2002 portant approbation des programmes de surveillance des EST présentés par certains États membres pour l'année 2003 et fixant le montant de la participation financière de la Communauté <sup>(3)</sup>, porte approbation des programmes énumérés dans la décision 2002/798/CE et fixe les montants maximaux de la participation financière de la Communauté.
- (3) La décision 2002/934/CE dispose que les États membres doivent envoyer tous les mois des rapports sur l'état d'avancement du programme. L'examen de ces rapports révèle que certains États membres n'utiliseront pas la totalité de la contribution financière qui leur est allouée pour l'année 2003, alors que le coût des activités de surveillance d'autres États membres dépassera celui du nombre de tests financés. Il convient par conséquent de redistribuer les crédits en allouant une partie des contributions financières accordées aux États membres qui ne les utilisent pas pleinement à ceux qui les dépassent.
- (4) Les décisions 2002/798/CE et 2002/934/CE doivent être modifiées en conséquence.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2002/798/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La décision 2002/934/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, «4 719 000 euros» est remplacé par «4 430 730 euros».
- 2) À l'article 2, paragraphe 2 «2 977 000 euros» est remplacé par «2 906 920 euros».
- 3) À l'article 3, paragraphe 2, «20 723 000 euros» est remplacé par «19 527 350 euros».
- 4) À l'article 4, paragraphe 2, «975 000 euros» est remplacé par «753 570 euros».
- 5) À l'article 5, paragraphe 2, «5 984 000 euros» est remplacé par «6 442 930 euros».
- 6) À l'article 6, paragraphe 2, «30 554 000 euros» est remplacé par «33 461 590 euros».
- 7) À l'article 7, paragraphe 2, «9 577 000 euros» est remplacé par «7 996 480 euros».
- 8) À l'article 8, paragraphe 2, «6 952 000 euros» est remplacé par «7 374 940 euros».
- 9) À l'article 9, paragraphe 2, «198 000 euros» est remplacé par «230 690 euros».
- 10) À l'article 10, paragraphe 2, «6 312 000 euros» est remplacé par «5 650 110 euros»;
- 11) À l'article 11, paragraphe 2, «2 455 000 euros» est remplacé par «2 401 430 euros».
- 12) À l'article 12, paragraphe 2, «1 059 000 euros» est remplacé par «1 250 030 euros»;
- 13) À l'article 13, paragraphe 2, «1 402 000 euros» est remplacé par «1 438 450 euros».
- 14) À l'article 14, paragraphe 2, «440 000 euros» est remplacé par «461 780 euros».

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.9.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 277 du 15.10.2002, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 324 du 29.11.2002, p. 73.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

L'annexe de la décision 2002/798/CE est remplacée par la suivante:

«ANNEXE

**Liste de programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)**

*Montant maximal de la participation financière de la Communauté*

*(en euros)*

Maladie	État membre	Taux d'achat des kits de test	Montant maximal
EST	Belgique	100 %	4 430 730
	Danemark	100 %	2 906 920
	Allemagne	100 %	19 527 350
	Grèce	100 %	753 570
	Espagne	100 %	6 442 930
	France	100 %	33 461 590
	Irlande	100 %	7 996 480
	Italie	100 %	7 374 940
	Luxembourg	100 %	230 690
	Pays-Bas	100 %	5 650 110
	Autriche	100 %	2 401 430
	Portugal	100 %	1 250 030
	Finlande	100 %	1 438 450
	Suède	100 %	461 780
Total			94 327 000»